

Dès 2013 renforcement de la solidarité familiale et protection accrue pour les résidents en EMS

Par Katia de La Baume,
Infirmière Bachelor,
Responsable communication Fédération suisse des patients Fribourg/Suisse occidentale
www.federationdespatients.ch

Depuis le 1^{er} janvier 2013 est entré en vigueur un nouveau droit de protection de l'adulte qui remplace, dans le Code Civil, l'ancien droit sur les tutelles datant de 1912. Deux aspects concernant les patients incapables de discernement nous intéressent particulièrement : qui peut me représenter en l'absence de directives anticipées et de représentant thérapeutique ? Comment garantir ma protection si je vis dans une institution de type résidentiel (EMS par exemple) ?

Avec l'introduction du nouveau droit de protection de l'adulte, les **directives anticipées** prennent une place de premier plan. Pour rappel, les directives anticipées, dont nous avons déjà parlé dans un précédent article, prennent tout leur sens lorsque le patient n'a plus sa capacité de discernement (exemples : coma, démence). Elles visent un double objectif: d'une part pouvoir décider à l'avance de ses soins en cas d'incapacité de discernement, d'autre part désigner par écrit un représentant thérapeutique, c'est-à-dire une personne représentant le patient dans une telle situation. Le représentant thérapeutique choisi par le patient peut être une personne de la famille proche ou toute autre personne à laquelle le patient aura préalablement fait part de ses souhaits en matière de santé.

Lors d'incapacité de discernement, en l'absence de directives anticipées et de représentant thérapeutique, la solidarité familiale est renforcée et le conjoint est placé en première ligne pour prendre toute décision en matière de santé et de soins concernant le patient. L'ordre hiérarchique de représentation est le suivant :

- ❖ **Le conjoint** ou partenaire enregistré ;
- ❖ **La personne qui fait ménage commun** avec le patient ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière ;
- ❖ **Les descendants** ;
- ❖ **Les père et mère** ;
- ❖ **Les frères et sœurs**.

En cas d'absence de représentant thérapeutique ou de famille présente aux côtés du patient, l'autorité de protection de l'adulte peut désigner un curateur pour représenter le patient dans le domaine médical et pour prendre toute décision concernant sa santé. Dans l'urgence, en cas d'absence de représentant et de directives anticipées, les médecins ou infirmières, vont agir selon la volonté présumée du patient et au mieux de ses intérêts.

Protocoles renforcés en cas de limitation de la liberté de mouvement en EMS

Pour les personnes résidant dans un EMS, le nouveau droit de protection de l'adulte renforce les droits et la protection des patients autour de quatre thématiques:

- **Les mesures limitant la liberté de mouvement** : Ces mesures sont mises en place pour des personnes incapables de discernement et qui sont exposées à un grave danger (exemples : risque de chute du lit ou d'une chaise), ou qui peuvent mettre en danger autrui (exemple : mouvements involontaires qui peuvent blesser un tiers). Ces mesures doivent faire l'objet d'un protocole et n'être mises en place que si toutes autres mesures moins rigoureuses ont échoué. Sur le protocole doivent être mentionnés le type de la mesure (exemple : barrière sur le lit, attaches aux membres), la durée, le but de la mesure et le nom de la personne (soignant ou médecin) ayant ordonné la mesure. Le représentant du patient dans le domaine médical (selon la hiérarchie vue ci-dessus) doit être informé de la mesure.
- **Un contrat d'assistance** doit obligatoirement être rédigé pour le patient incapable de discernement et résidant en EMS. Il garantit la transparence des prestations fournies ainsi qu'une information sur les droits et conditions de séjour du résident. Ce contrat est établi avec la personne assurant sa représentation et si possible avec le patient lui-même. Il doit tenir compte au mieux des souhaits du patient.
- **La protection de la personnalité** : l'EMS doit garantir les relations du résident avec l'extérieur et favoriser le libre choix du médecin ;
- **La surveillance des institutions** est renforcée.

En cas de litige, la Justice de Paix peut être saisie notamment s'il s'agit d'une plainte pour un résident en EMS dont la liberté de mouvement a été entravée de manière abusive. Les commissions de plaintes pour patients, médecins cantonaux, organisations de défense des patients comme la Fédération suisse des patients restent à disposition pour renseigner et orienter les patients et proches.

3 février 2013